

BGer 8C 1019/2010 vom 19. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_1019_2010

FR: TF 8C 1019/2010 du 19 décembre 2011

IT: TF 8C 1019/2010 del 19 dicembre 2011

Regeste

Assurance-accidents (séquelle tardive; causalité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents - comme c'est le cas ici -, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (SVR 2011 UV n° 1 p. 1, 8C_584/2009 consid. 4).

E. 2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF ; ATF 135 V 194). Les documents de X._____ datés du 24 novembre 2010, ainsi que les photos des lieux de l'accident produits par le recourant en annexe de son recours ne seront donc pas pris en considération par le Tribunal fédéral.

E. 3

Le jugement entrepris expose les règles légales et la jurisprudence applicables en cas de rechute ou de séquelle tardive, de sorte qu'on peut y renvoyer. On rappellera que les rechutes et les séquelles tardives se rattachent par définition à un événement accidentel. Corrélativement, elles ne peuvent faire naître une obligation de l'assureur-accidents (initial) de verser des prestations que s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre les nouvelles plaintes de l'intéressé et l'atteinte à la santé causée à l'époque par l'accident assuré (ATF 118 V 293 consid. 2c p. 296 et les références; RAMA 1994 n° U 206 p. 327 consid. 2).

E. 4

On peut résumer les avis respectifs des docteurs F._____ et N._____ sur la question litigieuse du lien de causalité naturelle comme suit : L'expert judiciaire a retenu que K._____ avait été heurté par un transpalette transportant une «charge de 1200 kg» alors qu'il était appuyé contre une pile de palettes, et qu'il en était résulté un écrasement tissulaire important des régions lombo-pelviennne et abdomino-pelviennne, impliquant probablement les muscles du carré lombaire, du grand et moyen fessier, pyramidal, tenseur du fascia lata, quadriceps et psoas. Un traumatisme de cette nature était déjà en soi susceptible de causer une altération du fonctionnement nerveux et des structures myotendineuses de la région touchée. Etant donné la persistance du handicap fonctionnel

après la reprise du travail et l'absence d'autres facteurs prédisposants, tout portait à croire qu'il s'était installé un dé-rangement articulaire en dehors de toute altération structurelle de l'interligne articulaire qui, au fil du temps, avait provoqué un remaniement irréversible des tissus mous de la hanche droite. En dépit de la normalité de l'IRM, il fallait évoquer la survenue d'une algodystrophie (ou syndrome douloureux régional complexe) de la hanche, ce qui expliquait l'enraidissement articulaire progressif (flexum de la hanche) présenté par l'assuré et l'intensité de ses douleurs non seulement au niveau loco-régional mais également à distance (genou, pied). En revanche, l'expert judiciaire a exposé qu'il ne considérait pas la problématique disco-vertébrale de l'assuré (discopathie L5-S1) comme étant en relation de causalité avec le traumatisme initial. Au plan psychique, le docteur B. _____ n'avait constaté aucune atteinte significative si ce n'est une humeur légèrement déprimée liée aux douleurs physiques. Pour le docteur N. _____, le diagnostic d'algodystrophie de la hanche posé par l'expert pouvait quasiment être exclu dans le cas de l'assuré. Cette atteinte, plus communément appelée «ostéoporose transitoire de la hanche» se caractérisait par l'apparition rapide de douleurs et d'une entrave fonctionnelle suivie par un décours des troubles avec un pronostic excellent en 6 à 12 mois, sauf dans les cas d'une ostéoporose sévère qui pouvait conduire à une fracture. On ne voyait aucune évolution similaire chez l'assuré. Par ailleurs, une lésion musculaire de l'ampleur décrite par l'expert judiciaire n'était pas établie et se serait traduite par une hémorragie et une incapacité fonctionnelle. Or, il ressortait de l'anamnèse que l'assuré n'avait subi qu'une contusion sans gravité. De plus, les examens IRM réalisés en 2007 n'avaient pas mis en évidence d'anomalie de la musculature. Enfin, toujours selon le docteur N. _____, on ne trouvait dans la littérature médicale aucun cas présentant les caractéristiques retenues par l'expert judiciaire, à savoir celui d'une évolution à bas bruit d'un syndrome douloureux régional complexe de la hanche durant quatre ans et sans amendement des symptômes.

E. 5

Sans prendre position quant au bien-fondé ou non du diagnostic d'algodystrophie de la hanche chez l'assuré, la juridiction cantonale a considéré qu'il existait des motifs suffisants de s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire. En effet, celui-ci était parti de la prémisse que K. _____ avait subi une lésion initiale importante sur la base d'une description de l'accident du 30 novembre 2004 qui ne correspondait pas à la déclaration LAA ni aux rapports subséquents. Par ailleurs, les arguments médicaux invoqués par le docteur F. _____ pour admettre l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les troubles actuels de l'assuré et l'accident initial reposaient davantage sur des hypothèses que sur des éléments objectivement vérifiables.

E. 6

En principe, le juge ne s'écarter pas sans motif impérieux des conclusions d'une expertise judiciaire. Peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 352 et les références citées).

E. 7

En l'occurrence, on doit constater que l'instruction laisse subsister des incertitudes et des contradictions sur deux points essentiels. Le premier concerne les circonstances de l'accident du 30 novembre 2004, en particulier la gravité du traumatisme subi. Le poids de la charge qui a heurté l'assuré fait l'objet d'une version des faits totalement différentes chez l'expert judiciaire et le médecin de la CNA. Or, le dossier ne contient que peu d'informations à ce sujet. Il n'y a pas eu d'enquête sur place ni d'audition de témoins. Les indications figurant dans la feuille de déclaration d'accident sont imprécises et ne permettent pas de se faire une idée de la violence de l'impact. Si l'on ne peut dénier toute valeur aux critiques formulées par le docteur N. _____ sur la base des constatations initiales des docteurs I. _____ et S. _____ (voir également le rapport d'admission à l'Hôpital Y. _____), on ne saurait tenir pour établi qu'il s'est agi d'un traumatisme mineur n'ayant entraîné qu'une contusion de peu de gravité. On notera que l'assuré a tout de même été gardé à l'hôpital sous surveillance pendant quatre jours et qu'il aurait fallu, avant d'écarter l'expertise judiciaire pour ce motif, demander des explications supplémentaires au docteur F. _____, qui avait à disposition l'ensemble des pièces du dossier. Le second point porte sur la nature et l'origine des troubles dont souffre le recourant. Le docteur N. _____ réfute l'existence d'une séquelle tardive sous la forme d'une algodystrophie admise par l'expert judiciaire. La discussion qui les oppose, et qui n'a été que partiellement reproduite au consid. 3 supra, a trait aux critères diagnostiques d'une algodystrophie (ou d'un syndrome douloureux régional complexe), à ses formes cliniques et à son évolution, notamment lorsqu'elle affecte la hanche, ainsi que sa physiopathologie. Sur ces questions, sur lesquelles on ne peut pas faire l'impasse, il n'appartient pas à un juge, qui ne dispose pas des connaissances spécialisées en la matière, de départager les points de vue. Il n'est donc pas possible de statuer en connaissance de cause sur le droit du recourant aux prestations sans une instruction complémentaire sur la situation factuelle et médicale du cas. La cause sera par conséquent renvoyée au tribunal cantonal. Celui-ci élucidera tout d'abord les circonstances de fait entourant l'événement accidentel du 30 novembre 2004, notamment en requérant des informations plus précises sur son déroulement auprès X. _____. Ceci fait, il mettra en oeuvre une surexpertise. En ce sens, le recours de l'assuré est bien fondé.

E. 8

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant, qui est représenté par un avocat, peut prétendre une indemnité de dépens (art. 68 al. 2 LTF). Par conséquent, sa requête d'assistance judiciaire pour cette procédure devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.